

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 8 décembre 2021 —
Montana Management Inc. / Heerema Zwijndrecht BV, BNP Paribas Securities Services**

(Affaire C-754/21)

(2022/C 95/23)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Montana Management Inc.

Parties défenderesses: Heerema Zwijndrecht BV, BNP Paribas Securities Services

Questions préjudicielles

- 1) L'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, et l'article 6 du règlement (CE) n° 1210/2003 ⁽¹⁾ modifié s'interprètent-ils en ce sens que:
 - les fonds et ressources économiques gelés demeurent, jusqu'à la décision de transfert aux mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Irak, la propriété des personnes physiques et morales, organes et entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein, visés par le gel des fonds et des ressources économiques?
 - ou ces fonds gelés sont la propriété des mécanismes successeurs pour le Fonds de développement pour l'Irak dès l'entrée en vigueur du règlement désignant aux annexes III et IV les personnes physiques et morales, organes et entités associés au régime de l'ancien président Saddam Hussein, visés par le gel des fonds et des ressources économiques?
- 2) Dans l'hypothèse où il serait répondu à la question 1) que les fonds et ressources économiques sont la propriété des mécanismes successeurs du Fonds de développement pour l'Irak, les articles 4 et 6 du règlement n° 1210/2003 modifié s'interprètent-ils en ce sens que la mise en œuvre d'une saisie sur les avoirs gelés est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité nationale compétente? Ou bien ces dispositions s'interprètent-elles comme n'exigeant l'autorisation de cette autorité nationale qu'au moment du déblocage des fonds gelés?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1210/2003 du Conseil du 7 juillet 2003 concernant certaines restrictions spécifiques applicables aux relations économiques et financières avec l'Iraq et abrogeant le règlement (CE) n° 2465/1996 du Conseil (JO 2003, L 169, p. 6).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas
(Lituanie) le 14 décembre 2021 — UAB «Brink's Lithuania»/Lietuvos bankas**

(Affaire C-772/21)

(2022/C 95/24)

Langue de procédure: le lithuanien

Jurisdiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: UAB «Brink's Lithuania»

Partie défenderesse: Lietuvos bankas

Questions préjudicielles

- 1) L'article 6, paragraphe 2, de la décision BCE/2010/14 ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'un professionnel appelé à manipuler des espèces qui effectue un contrôle automatisé de la qualité de billets en euros est tenu de respecter les normes minimales prévues par cette disposition?

- 2) Si, en vertu de l'article 6, paragraphe 2, de la décision BCE/2010/14, les normes minimales qui sont visées par cette disposition s'appliquent uniquement aux fabricants de machines de traitement des billets (et non aux professionnels appelés à manipuler des espèces), ledit article 6, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 5, de la même décision doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une disposition de droit national qui impose l'obligation de respecter ces normes minimales à un professionnel appelé à manipuler des espèces?
- 3) Dans la mesure où elles sont publiées sur le site Internet de la Banque centrale européenne, les normes minimales pour un contrôle automatique de la qualité des billets en euros par les automates de traitement des billets sont-elles conformes au principe de sécurité juridique ainsi qu'à l'article 297, paragraphe 2, TFUE et sont-elles contraignantes et opposables aux professionnels appelés à manipuler des espèces?
- 4) Dans la mesure où l'article 6, paragraphe 2, de la décision BCE/2010/14 prévoit que les normes minimales pour le contrôle automatique de la qualité des billets en euros sont publiées sur le site Internet de la BCE et sont modifiées périodiquement, cette disposition est-elle contraire au principe de sécurité juridique ainsi qu'à l'article 297, paragraphe 2, TFUE et, partant, invalide?

(¹) Décision 2010/597/UE de la Banque centrale européenne du 16 septembre 2010 relative à la vérification de l'authenticité et de la qualité ainsi qu'à la remise en circulation des billets en euros (BCE/2010/14) (JO 2010, L 267, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein oikeus (Finlande) le 20 décembre 2021 —
C et CD**

(Affaire C-804/21)

(2022/C 95/25)

Langue de procédure: le finnois

Jurisdiction de renvoi

Korkein oikeus

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C et CD

Partie défenderesse: Syyttäjä (ministère public)

Questions préjudicielles

- 1) L'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI (¹), lu conjointement à l'article 23, paragraphe 5, de cette même décision-cadre, exige-t-il que, si une personne détenue n'a pas été remise dans les délais, l'autorité judiciaire d'exécution visée à l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre décide d'une nouvelle date de remise et vérifie l'existence d'un cas de force majeure et le respect des conditions requises pour la détention, ou bien une procédure dans le cadre de laquelle le juge n'examine ces éléments qu'à la demande des parties est-elle également compatible avec la décision-cadre? Si on considère que la prolongation du délai requiert l'intervention de l'autorité judiciaire, l'absence d'une telle intervention implique-t-elle nécessairement que les délais prévus dans la décision-cadre ont expiré, auquel cas la personne détenue doit être remise en liberté en application de l'article 23, paragraphe 5, de cette même décision-cadre?
- 2) Faut-il interpréter l'article 23, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584/JAI en ce sens que la notion de force majeure inclut également des obstacles juridiques à la remise fondés sur la législation nationale de l'État membre d'exécution, tels qu'une interdiction d'exécution prononcée pour la durée de la procédure juridictionnelle, ou le droit du demandeur d'asile de demeurer dans l'État d'exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande d'asile?

(¹) Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres — Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre (JO 2002, L 190, p. 1).